

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 juin 2023

Vote(s) pour : 45  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 19 juin 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-06-19-BD-6 :

**Participation au projet INTERREG ' GRACE ' dédié à la généralisation de l'éducation artistique en Grande Région.**

Rapporteur : Monsieur Patrick THIL

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'avis favorable, transmis par courriel du 4 mai 2023, des Autorités Partenaires du programme INTERREG VI A Grande Région (2014 - 2020), réunies le 21 avril 2023,  
CONSIDÉRANT que la Ville de Metz sollicite le programme européen INTERREG VI A Grande Région (2021 - 2027), pour le cofinancement du projet « GRACE - Un collectif innovant pour généraliser l'éducation artistique à tous les citoyens de la Grande Région »,  
CONSIDÉRANT l'intérêt pour Metz Métropole d'être un des partenaires méthodologiques du projet « GRACE (Great Region Artistic and Cultural Education) - Un collectif innovant pour généraliser l'éducation artistique à tous les citoyens de la Grande Région »,

APPROUVE la participation au projet « GRACE (Great Region Artistic and Cultural Education) - Un collectif innovant pour généraliser l'éducation artistique à tous les citoyens de la Grande Région », en qualité de partenaire méthodologique,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'attestation d'engagement figurant en annexe.

Metz, le 20 juin 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Attestation d'engagement****Acronyme - Projet****Partenaire méthodologique  
(Nom structure)****Contenu**

I.	Engagement du partenaire méthodologique.....	2
	Chapitre 1 – Engagement contractuel.....	2
	Article 1 Engagement.....	2
	Article 2 Caducité.....	2
	Article 3 Engagement du partenaire méthodologique.....	3
	Chapitre 2 – Engagement financier.....	3
	Article 4 Renonciation aux fonds FEDER.....	3
II	Conditions concernant le partenaire méthodologique.....	4
	Chapitre 3 Degré de participation au projet.....	4
	Article 5 Définition de la participation du partenaire méthodologique.....	4
III.	Conditions s'appliquant au projet et à son partenariat.....	4
	Chapitre 4 Dispositions particulières concernant le partenariat.....	4
	Article 6 Effets et modifications des dispositions particulières.....	4
	Article 7 Propriété intellectuelle.....	4
	Article 8 Infrastructures.....	4
	Article 9 Marchés publics.....	5
	Article 10 Procédures écrites.....	5
	Article 11 CLAUSE(S) DIVERSE(S).....	5

## I. Engagement du partenaire méthodologique

### Chapitre 1 – Engagement contractuel

#### *Article 1 Engagement*

La présente attestation d'engagement de projet, prend effet, pour le nom et pour le compte du partenariat du projet. Suite à la décision d'approbation du projet du Comité de suivi du Programme Interreg Grande Région 2021-2027, l'attestation continuera à produire ses effets jusqu'à la fin du projet, sinon jusqu'à épuisement de tous droits, dus, moyens, obligations et actions découlant du présent engagement, des conditions générales du Programme, de la décision d'attribution de fonds FEDER, ainsi que des règlements européens en vigueur régissant la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion européens pour la période 2021-2027.

#### *Article 2 Caducité*

La présente attestation d'engagement devient caduque uniquement dans les cas suivants :

- a) À partir de la décision de rejet de la demande de concours du projet par le Comité de suivi ;
- b) À partir de la décision d'approbation du projet par le Comité de suivi sous réserve de corrections et adaptations du projet qui nécessitent des modifications substantielles de l'attestation d'engagement. Dans ce cas, une nouvelle attestation qui prend en compte les modifications nécessaires remplace la présente attestation d'engagement ;
- c) Lorsque la modification d'informations matérielles du projet ou du partenaire méthodologique nécessitent des modifications substantielles de l'attestation d'engagement. Dans ce cas, une nouvelle attestation qui prend en compte les modifications nécessaires remplace la présente attestation d'engagement ;
- d) Lorsque la présente attestation d'engagement est modifiée dans d'autres parties du document que ceux explicitement marqués comme modifiables par la couleur jaune, ces modifications seront considérées comme nulles et non avenues selon l'article 2(2) des conditions générales du programme.
- e) Lorsque qu'une illégalité ou une irrégularité grave est détectée ou constatée lors de la phase d'instruction de la demande de concours du projet, et qu'elle est imputable au partenaire chef de file, à un partenaire financier ou méthodologique ou au projet dans son ensemble.
- f) Si, au cours de la période de mise en œuvre du projet, le partenaire méthodologique mentionné ici rejoint le projet en tant que partenaire financier.



**Article 3 Engagement du partenaire méthodologique**

Le/la soussigné(e) ..... Représentant(e) légal(e) de la structure ..... s'engage à associer, sous réserve de l'approbation du projet, sa structure dans la réalisation du projet de coopération transfrontalière :

Nom du projet : .....

Acronyme : .....

Le/la soussigné(e) est d'accord avec les dispositions spéciales accordées avec les autres partenaires financiers du projet et s'engage à les respecter (chapitre III de la présente attestation). En outre, il/elle s'engage à respecter toutes les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent au partenaire méthodologique :

- i. la décision d'attribution de FEDER
- ii. les conditions générales des projets incluant notamment, en annexe le guide de communication des projets,
- iii. les modifications et ou compléments des conditions générales des projets émises par le Comité de suivi,
- iv. les décisions du Comité de suivi,
- v. la réglementation européenne applicable dans la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion,
- vi. le cas échéant, la réglementation nationale au cas où la réglementation européenne ou les règles du programme ne seraient pas applicables au cas d'espèce.

**Chapitre 2 – Engagement financier**

**Article 4 Renonciation aux fonds FEDER**

Le/la soussigné(e) marque son accord sur le fait que la participation de la structure qu'il/elle représente dans ce projet ne donne pas lieu au versement de fonds FEDER dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région 2021-2027.

La structure prend acte du fait que son statut de partenaire méthodologique la dispense du contrôle des aides d'État.

La structure prend acte du fait que son statut de partenaire méthodologique la décharge de l'obligation de disposer ou de trouver le(s) cofinancement(s) nécessaire(s) à la réalisation du projet.

## II Conditions concernant le partenaire méthodologique

### Chapitre 3 Degré de participation au projet

#### *Article 5 Définition de la participation du partenaire méthodologique*

Le partenaire méthodologique peut demander à ce que l'étendue, la durée ainsi que la possibilité d'intégrer le partenariat en tant que partenaire financiers soit repris dans un document explicatif. Ce document doit être annexée à cette demande.

## III. Conditions s'appliquant au projet et à son partenariat

### Chapitre 4 Dispositions particulières concernant le partenariat

#### *Article 6 Effets et modifications des dispositions particulières*

Les dispositions suivantes peuvent être introduites au propre gré du partenariat suivant leurs besoins spécifiques et ne produisent des effets qu'entre les partenaires.

Elles peuvent être modifiées par avenant signé entre les partenaires. L'avenant doit être notifié par le partenaire chef de file au Secrétariat conjoint du Programme et sera annexé à la présente attestation.

Lorsque les dispositions particulières au projet ou celles modifiées par avenant contreviennent aux autres dispositions de la présente attestation, aux conditions générales de projet, aux lois et/ou aux règlements applicables aux domaines concernés, ces dernières sont nulles. Dans ce cas les dispositions restantes de l'attestation demeurent valables.

#### *Article 7 Propriété intellectuelle*

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet

#### *Article 8 Infrastructures*

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet concernant entre autres la localisation de l'infrastructure, la manière de financement, son propriétaire, etc.

**Article 9**      **Marchés publics**

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet concernant entre autres les procédures retenues dans le cadre de la passation marchés publics communs. Dans le cas d'un marché commun : quel partenaire assumera le « pilotage », comment sera organisée la facturation à chaque partie prenante ? L'élaboration des cahiers de charge le cas échéant etc. ?

**Article 10**      **Procédures écrites**

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet sur l'utilisation ou non d'une procédure écrite, le contexte dans laquelle elle est utilisée, et les délais de la procédure.

**Article 11**      **CLAUSE(S) DIVERSE(S)**

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet







## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230619-2023-06-DB6-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-06-DB6  
**Date de décision :** lundi 19 juin 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Participation au projet INTERREG ' GRACE ' dédié à la généralisation de l'éducation artistique en Grande Région  
**Classification :** 8.9 - Culture  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 22/06/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230619-2023-06-DB6-DE  
**Document principal :** 99\_DE-6.pdf

#### Historique :

21/06/23 10:24	En cours de création	
21/06/23 10:25	En préparation	Catherine DELLES
22/06/23 10:25	Reçu	Catherine DELLES
22/06/23 10:26	En cours de transmission	
22/06/23 10:30	Transmis en Préfecture	
22/06/23 10:38	Accusé de réception reçu	